



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

Arrêté n° 25-2023-12-29-00003 du 29 décembre 2023

portant levée de l'obligation de garanties financières d'une carrière  
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE),  
sur le territoire de la commune de ROMAIN

LE PRÉFET DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement notamment son article L.181-14, R. 516-5 et R. 181-45 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°4030 en date du 7 août 2001 autorisant la SA POFILET à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006 1204 01892 en date du 12 avril 2006 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SA POFILET pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013 024 0007 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL - UT CENTRE - 20151027-002 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2023-04-26-00011 du 26 avril 2023 portant modification des conditions de remise en état d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la commune de ROMAIN ;

**VU** la notification de cessation totale d'activité avec demande de modification des conditions de remise en état déposée par la Société des Carrières de l'Est le 25 août 2021 ;

**VU** l'avis du Maire de ROMAIN du 9 juillet 2021 sur les conditions de remise en état de la carrière de Romain ;

**VU** le rapport d'inspection valant procès-verbal de récolement du 15 mai 2023 établi en application des dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 2 octobre 2023 par lequel est consulté le maire de la commune de ROMAIN sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis favorable tacite du maire de la commune de ROMAIN sur le projet d'arrêté ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2023 à la connaissance de la société Carrières et Matériaux Nord-Est ;

**VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 22 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de la carrière susmentionnée a été mise à l'arrêt définitif, que le site a été réaménagé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 7 août 2001 susvisé, et que le site a été remis en état totalement, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; que l'état dans lequel a été laissé le site est compatible avec l'usage futur prévu, à savoir l'installation d'un parc photovoltaïque ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que la décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de remarque relative à la remise en état de l'emprise de la carrière de la part du maire de la commune de ROMAIN, destinataire du projet d'arrêté par courrier du 2 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ce qui précède et des dispositions de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières peut être levée à la date de signature du présent arrêté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières pour la carrière située au lieu-dit « Sur la Côte » sur le territoire de la commune de ROMAIN, exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est, est levée à la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 – Exécution**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de ROMAIN,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Interdépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 DEC. 2023

Pour Le Préfet  
La Directrice de Cabinet  
Secrétaire Générale par intérim

  
Saadia TAMELIKECHT